

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.802 du 8 avril 2015

196.108/XV-1246

En cause : **VOSEN** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Fr. van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Dominique VOSEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 15 décembre 2009 par laquelle le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale a octroyé à la ville de Bruxelles un permis d'urbanisme autorisant le réaménagement de l'espace public aux abords du centre sportif de Neder-Over-Heembeek, et notamment la création de nouvelles voiries reliant les rues de Lombartzyde et Molenblok;

Vu l'arrêt n° 205.143 du 14 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la cause;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 accueillant cette demande d'intervention dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2014 par laquelle la partie requérante déclare se désister de son recours en annulation;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DALLONS *loco* Me Fr. van den BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 4 juillet 2014, l'avocat du requérant a avisé le Conseil d'État de la décision prise par son client de se désister du recours en

annulation; que la partie requérante a confirmé cette volonté à l'audience du 30 mars 2015; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit avril deux mille quinze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY